

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 4151)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 101

présenté par

M. Dufrègne, M. Chassaing, M. Jumel, M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 36, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 333-4-1.* – Lorsqu'une prise de participation dans une personne morale possédant ou exploitant des immeubles à usage ou à vocation agricole au sens de l'article L. 143-1 du présent code, même sans prise de contrôle, résulte d'un investissement étranger en France, elle est considérée comme relevant des activités visées au 9° du II de l'article R. 151-3 du code monétaire et financier.

« Une telle prise de participation est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie dans les conditions prévues aux articles L. 151-1 à L. 151-7 du même code.

« Lorsque cette prise de participation conduit à une prise de contrôle de la personne morale, elle est également soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 333-2 dudit code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer la prise de participation sociétaire d'investisseur étranger dans le foncier agricole dans le champ des intérêts stratégiques pour lesquels une autorisation préalable du ministre chargé de l'économie est nécessaire.